

REUNION DES OPERATEURS DU CTA CODIS

JEUDI 26 MARS 2015 -- SALLE DE CONFERENCE DU CIS ORNANO --

–
Début de la réunion à 9h30

MODIFICATION DE LA FICHE 1 DU RECUEIL DU TEMPS DE TRAVAIL

1. *Page 1* - notre planification des cycles de travail doit être du 28 décembre au 27 décembre comme les CIS cyclés en 12h et non pas du 1^{er} janvier au 31 décembre.
(cela évite de faire la même année Noël en J et st sylvestre en N).

MODIFICATION DE LA FICHE 7 DU RECUEIL DU TEMPS DE TRAVAIL

2. Les agents du CTA CODIS doivent avoir le même nombre de jours de congés que les agents en régime cycliques des CIS 10-16-10 au lieu de 9-15-8 soit 36 jours au total.

UN AGENT HEUREUX ET EPANOUI SUR SON LIEU DE TRAVAIL EST PLUS PRODUCTIF ...

3. Avoir une salle de restauration ou un point de chauffe dans les locaux du CTA.
4. Nous n'avons aucune considération et reconnaissance de la part de notre hiérarchie, nous n'avons plus aucune crédibilité vis à vis des CIS ou SDV, nous devons tout le temps nous justifier sur nos actions.
5. Prendre en compte le rapport EDEN sur le CTA CODIS

QUELQUES IDEES POUR RENDRE ATTRACTIF LE CTA CODIS

6. Avoir la possibilité de prendre des gardes en CIS.
7. l'agent doit pouvoir durant son passage au CTA CODIS pouvoir partir sur le stage de son choix(sans forcement en rapport avec le CTA, et même un qui mène vers une spécialité).
8. Un avancement garanti au minimum et hors quotas dû à son passage au CTA CODIS
9. Réduire la durée du « contrat ». Les agents affectés en CIS doivent 2 ans au centre, au CTA la durée est de 5 ans.
10. pouvoir choisir ses congés , son futur CS ...

MOUVEMENT DE PERSONNEL

11. Actuellement, le non départ au bout de 5 ans se fait en dehors du CTA, ce qui n'encourage toujours pas à venir au CTA. Nous n'avons aucune vision sur notre avenir ! Ces agents ont rempli leur part du contrat, il serait donc respectable que l'administration en fasse de même sans appliquer une double peine avec l'envoi dans une affectation acceptée par dépit alors que celle ci aurait pu être mieux programmée.
12. Nous avons remarqué à plusieurs reprises que l'administration a pu trouver une solution afin d'ouvrir des postes pour des agents mutés suite à une sanction disciplinaire ou une mutation extérieure.

REGLES INTERNES A MODIFIER AU SEIN DU CTA CODIS

13. Adaptation du système du BADEC pour les agents en régime cyclique du CTA CODIS :

- [Chaque groupe aura un correspondant avec le bureau du service.
- [Sur une période donnée (ex du 1^{er} au 30 septembre) les agents par groupe choisiront leurs congés de l'année suivante parmi les différentes périodes possibles et en prenant compte les règles de l'établissement données par le bureau du service.
- [Si au 30 septembre, l'ensemble du groupe n'a pas pu établir de calendrier des congés pour une ou plusieurs de ces périodes (qui sont indépendantes, 10-16-10), le service appliquera le BADEC pour tout le groupe (et uniquement ce groupe sur la ou les périodes concernées)
- [Au 1^{er} novembre, les congés annuels de l'année suivante devront être validés par le service et affiché

14. Créer un système d'information des personnels (SMS, Email...) lorsque l'effectif minimal n'est pas suffisant (maladie, erreurs de planning...) afin que les agents puissent s'ils sont disponible dépanner le service dans l'urgence, ce qui éviterai une surcharge de travail qui entraîne une baisse de qualité de service et des tensions inutiles , la garde sera rendue par le service tout en prenant compte l'effort de l'agent.
15. il faut renforcer la communication entre la hiérarchie et les opérateurs, quand des démarches sont effectuées, il faut que le suivi soit visible de tous , il faut également créer une réunion où chef de groupement déterminera la date et convoquera tous les deux mois : son adjoint, chaque chef de service ou leur représentant – 1 CNEC – 1 CDS – 1 ACDS – 1 opérateur de chaque groupe.
16. Page 7 – concernant le régime de service des PATS , il sont amenés à faire exceptionnellement mais de plus en plus 7h30-19h30 comme horaire de travail, nous proposons de faire rajouter dans le recueil le paragraphe suivant :

*Plage horaire de 07h30 à 19h30 – il s'agit d'un accord entre le service et l'agent à changer ses horaires de travail , soit à la demande du service, ou soit à la demande de l'agent (mini 72 heures avant) **avec** un départ avant l'heure possible si les règles communes de remplacement établies page 3 sont respectées (PATS remplacé par SPP par exemple*